

Sport en toute sécurité

SECTION 1 : ENGAGEMENT POUR UN SPORT SÛR	pg 2
SECTION 2 : POLITIQUE DE PROTECTION DES ATHLÈTES	pg 2
SECTION 3 : CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE	pg 6
SECTION 4 : POLITIQUE EN MATIÈRE D'ABUS	pg 10
SECTION 5 : POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET DE PLAINTES	pg 13
SECTION 6 : POLITIQUE D'ENQUÊTE	pg 19
SECTION 7 : POLITIQUE DE RÉOLUTION DES LITIGES	pg 21
SECTION 8 : POLITIQUE D'APPEL	pg 22
SECTION 9 : POLITIQUE EN MATIÈRE DE MÉDIAS SOCIAUX	pg 25
SECTION 10 : POLITIQUE DE DÉPISTAGE	pg 26
Politique en matière de concussion	pg 28

Annexes

Tableau "A"	pg 36
Tableau "B"	pg 37
Tableau "C"	pg 39
Tableau "D"	pg 42

SECTION 1 : ENGAGEMENT EN FAVEUR D'UN SPORT SÛR

Taekwondo Nouveau-Brunswick Inc. et ses membres ont la responsabilité fondamentale et l'obligation légale et éthique de protéger la santé, la sécurité et le bien-être physique et mental de chaque personne qui participe au sport du taekwondo sous la juridiction de Taekwondo NB Inc. Taekwondo NB Inc. prend très au sérieux toute situation d'inconduite ou de mauvais traitement. Pour cette raison, Taekwondo NB Inc. s'engage à adopter et à appliquer des politiques et des processus solides, clairs et efficaces pour prévenir et traiter toutes les formes d'inconduite ou de mauvais traitements. Ces politiques visent à promouvoir un environnement sportif sécuritaire d'une manière qui permet de prendre des mesures cohérentes, immédiates et appropriées en cas d'incident, mais aussi à prévenir les problèmes en communiquant les normes de comportement attendues. Taekwondo NB Inc. reconnaît également l'élaboration récente du Code de conduite universel pour prévenir et traiter les mauvais traitements dans le sport (UCCMS) en 2019. Étant donné que le Code universel de conduite pour prévenir et traiter les mauvais traitements dans le sport pourrait continuer d'évoluer dans un avenir prévisible, le présent Manuel des politiques pour un sport sécuritaire intègre les éléments clés de la version actuelle du Code universel de conduite pour prévenir et traiter les mauvais traitements dans le sport. Le Manuel pour une sécurité dans le sport fournit un cadre pour garantir que les athlètes, les officiels, les entraîneurs et les bénévoles puissent participer dans un environnement sûr et inclusif, exempt d'abus, de harcèlement et de discrimination.

SECTION 2 : POLITIQUE DE PROTECTION DES ATHLÈTES

Objectif

La politique de protection des sportifs décrit comment les personnes en autorité doivent maintenir un environnement sportif sûr pour tous les sportifs.

Interactions entre les personnes en autorité et les athlètes - la "règle des deux".

1. Taekwondo NB Inc. recommande fortement la "règle des deux" à toutes les personnes en autorité qui interagissent avec les personnes suivantes

Les athlètes. L'Association canadienne des entraîneurs décrit l'intention de la "règle des deux" comme suit :

L'objectif de la règle des deux est de s'assurer que toutes les interactions et communications sont ouvertes, observables et justifiables. L'objectif est de protéger les participants (en particulier les mineurs) et les entraîneurs dans des situations potentiellement vulnérables en veillant à ce que plus d'un adulte soit présent. Il peut y avoir des exceptions pour des situations d'urgence.

2. Taekwondo NB Inc. reconnaît qu'il n'est pas toujours possible d'appliquer pleinement la "règle des deux", telle que décrite ci-dessus. Par conséquent, les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes doivent au moins respecter ce qui suit :

a) L'environnement d'entraînement doit être ouvert et transparent afin que toutes les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes soient observables.

b) Les situations privées ou individuelles doivent être évitées à moins qu'elles ne soient ouvertes et observables par un autre adulte ou un athlète.

c) Les personnes en position d'autorité ne doivent pas inviter ou recevoir une personne vulnérable à leur domicile sans l'autorisation écrite et la connaissance des parents ou du tuteur de la personne vulnérable.

d) Les personnes vulnérables ne doivent pas se trouver dans une situation où elles sont seules avec une personne d'autorité sans la présence d'un autre adulte contrôlé ou d'un sportif, sauf autorisation écrite préalable du parent ou du tuteur du sportif.

Pratiques et compétitions

3. En ce qui concerne les entraînements et/ou les compétitions, les règles suivantes doivent être respectées

:

- a) Une personne en autorité ne doit jamais être seule avec un individu vulnérable avant ou après une compétition ou un entraînement, à moins que la personne en autorité ne soit le parent ou le tuteur du sportif.
- b) Si la personne vulnérable est le premier sportif à arriver, le parent du sportif doit rester jusqu'à l'arrivée d'un autre sportif ou d'une autre personne en autorité.
- c) Si un individu vulnérable risque de se retrouver seul avec une personne ayant autorité après une compétition ou un entraînement, la personne ayant autorité devrait demander à une autre personne ayant autorité (ou à un parent ou tuteur d'un autre sportif) de rester jusqu'à ce que tous les sportifs aient été. Si un adulte n'est pas disponible, un autre sportif, qui de préférence n'est pas une personne vulnérable, devrait être présent afin d'éviter que la personne en autorité ne se retrouve seule avec une personne vulnérable.
- d) Les personnes en autorité qui donnent des instructions, démontrent des compétences ou facilitent des exercices ou des leçons à un athlète individuel devraient toujours le faire à portée de voix et de vue d'une autre personne en autorité.
- e) Lorsqu'il n'est pas possible d'observer la règle de deux en raison de circonstances liées à l'entraînement ou à la compétition, les personnes en autorité et les sportifs devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer la transparence et la responsabilité dans leurs interactions. Par exemple, une personne en autorité et un sportif qui savent qu'ils seront éloignés d'autres individus pendant une longue période doivent informer une autre personne en autorité de l'endroit où ils se rendent et de l'heure à laquelle ils sont censés revenir.

Communications

4. Les communications entre les personnes en autorité et les sportifs doivent respecter ce qui suit :

- a) Les messages de groupe, les courriels de groupe ou les pages d'équipe peuvent être utilisés comme méthode régulière de communication entre les personnes en autorité et les athlètes.
- b) Les communications électroniques de nature personnelle entre les personnes en autorité et les sportifs doivent être évitées. Si une telle communication a lieu, elle doit être enregistrée et disponible pour examen par une autre personne en autorité et/ou par le parent/tuteur du sportif.
- c) Aucun langage ou image sexuellement explicite ni aucune conversation à caractère sexuel ne peuvent être communiqués sur quelque support que ce soit. De plus amples informations sont disponibles à la section 9 : Politique en matière de médias sociaux.

Voyage

5. Tout voyage impliquant des personnes en autorité et des athlètes doit respecter les points suivants :

- a) Les équipes ou groupes d'athlètes doivent toujours être accompagnés d'au moins deux personnes en autorité.
- b) Pour les équipes ou groupes d'athlètes mixtes, il doit y avoir, dans la mesure du possible, une personne en autorité de chaque sexe.

- c) Des parents ou d'autres volontaires seront disponibles dans les situations où deux personnes en autorité ne peuvent être présentes.
- d) Aucune personne ayant autorité ne peut conduire un véhicule seule avec un individu vulnérable, sauf si la ayant autorité est le parent ou le tuteur du sportif.
- e) Une personne en autorité ne doit pas être seule dans une chambre d'hôtel avec un sportif, sauf si la personne en autorité est le parent ou le tuteur du sportif.
- f) Le contrôle des chambres ou des lits lors des séjours de nuit doit être effectué par deux personnes en autorité.
- g) Pour les voyages avec nuitée, lorsque les sportifs doivent partager une chambre d'hôtel, les colocataires seront d'un âge approprié et de la même identité sexuelle.

Vestiaires/aires d'essayage

6. Les dispositions suivantes s'appliquent aux vestiaires, aux aires d'évolution et aux salles de réunion :
- a) Les interactions (c'est-à-dire les conversations) entre les personnes en autorité et les athlètes ne devraient pas avoir lieu dans une pièce où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'intimité soit respectée, comme un vestiaire, des toilettes ou une zone d'habillage. Un deuxième adulte devrait être présent pour toute interaction nécessaire entre un adulte et un athlète dans une telle pièce (la règle des deux doit être respectée).
 - b) Si les Personnes en situation d'autorité ne sont pas présentes dans le vestiaire ou la zone d'évolution, elles doivent néanmoins être disponibles et pouvoir entrer dans le vestiaire ou la zone en cas de besoin.

Photographie/vidéo

7. Toute photographie ou vidéo impliquant un sportif doit respecter les éléments suivants :
- a) Les photographies et les vidéos ne peuvent être prises qu'à la vue du public, doivent respecter les normes de décence généralement acceptées et être à la fois appropriées et dans l'intérêt du sportif.
 - b) L'utilisation d'appareils d'enregistrement, quels qu'ils soient, dans des pièces où l'on peut raisonnablement s'attendre au respect de la vie privée est strictement interdite.
 - c) Voici quelques exemples de photos qui doivent être modifiées ou supprimées :
 - i. Images de nudité ou montrant des sous-vêtements
 - ii. Poses suggestives ou provocantes
 - iii. Images gênantes
 - d) Si des photographies ou des vidéos de concurrents sont utilisées dans des médias publics, un formulaire de consentement à l'utilisation d'images (annexe A) doit être rempli avant que les images ne soient prises et utilisées.

Contact physique

8. Il est reconnu que certains contacts physiques entre les personnes en autorité et les athlètes peuvent être nécessaires pour diverses raisons, notamment pour enseigner une technique ou soigner une blessure. Tout contact physique doit respecter ce qui suit :
- a) À moins que cela ne soit impossible en raison d'une blessure grave ou d'une autre circonstance justifiable, la personne en autorité doit toujours clarifier avec le sportif où et pourquoi un contact physique aura lieu avant que le contact ne se produise. La personne en autorité doit préciser qu'elle demande à toucher le sportif et qu'elle n'exige pas de contact physique.
 - b) Des contacts physiques non intentionnels et peu fréquents sont autorisés au cours d'une séance d'entraînement.

c) Les accolades de plus de cinq secondes, les câlins, les jeux physiques et les contacts physiques initiés par la personne en ne sont pas autorisés. Il est reconnu que certains sportifs peuvent prendre l'initiative d'une accolade ou d'un autre contact physique avec une personne en autorité pour diverses raisons (par exemple, pour célébrer ou pleurer après une mauvaise performance), mais ce contact physique devrait toujours être limité aux circonstances où la personne en autorité estime qu'il est dans le meilleur intérêt du sportif et lorsqu'il se produit dans un environnement ouvert et observable.

Application de la loi

9. Toute violation présumée de la présente politique de protection des sportifs sera traitée conformément à la politique de l'Organisation en matière de discipline et de plaintes.

Historique de la politique

Approuvé NO Z _____ 2022
Prochaine date de révision Jpp
ywzJ Dates d'approbation des
révisions

SECTION 3 : CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

Objectif

Le but du Code de conduite et d'éthique est d'assurer un environnement sécuritaire et positif dans le cadre des activités de Taekwondo NB Inc. en faisant savoir aux personnes qu'on s'attend en tout à ce qu'elles adoptent un comportement approprié conforme aux valeurs fondamentales et aux politiques de Taekwondo NB Inc.

Application du présent code

1. Ce code s'applique à la conduite de toute personne pendant les activités de Taekwondo NB Inc., y compris, par , les compétitions, les pratiques, les évaluations, les camps d'entraînement et les cliniques, ainsi que les déplacements associés aux activités de l'organisation.
2. Ce code s'applique également à la conduite des individus en dehors des activités de Taekwondo NB Inc. lorsque cette conduite nuit aux relations de l'organisation (et à l'environnement de travail et de sport) ou nuit à l'image et à la réputation de Taekwondo NB Inc. ou d'un membre.
3. Ce code s'applique aux personnes actives dans le sport ou qui ont pris leur retraite.
4. Tout individu qui enfreint ce Code peut faire l'objet de sanctions conformément à la politique en matière de discipline et de plaintes. Les sanctions éventuelles prévues par la politique en matière de discipline et de plaintes, un individu qui enfreint le présent code lors d'une compétition peut être exclu de l'aire de compétition ou d'entraînement, et l'individu qui a enfreint le présent code peut être exclu de l'aire de compétition ou d'entraînement.

L'individu peut faire l'objet d'autres sanctions.

Responsabilités

S. Les individus ont la responsabilité :

- a) Maintenir et renforcer la dignité et l'estime de soi des membres et des autres individus en :
 - i. Se traiter mutuellement avec le plus grand respect et la plus grande intégrité ;
 - ii. Concentrer les commentaires ou les critiques de manière appropriée et éviter de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou d'autres participants ;
 - iii. Faire preuve d'un esprit sportif, d'un leadership sportif et d'une conduite éthique ;
 - iv. Agir, le cas , pour corriger ou prévenir les pratiques injustement discriminatoires ;
 - v. Traiter systématiquement les individus de manière équitable et raisonnable ; et
 - vi. Veiller au respect des règles du sport et de l'esprit de ces règles.
- b) S'abstenir de tout comportement constitutif de harcèlement, de discrimination ou de toute forme de maltraitance.
- c) S'abstenir d'utiliser le pouvoir ou l'autorité pour tenter de contraindre une autre personne à s'engager dans des activités inappropriées.
- d) S'abstenir de consommer des produits du tabac, du cannabis ou des drogues récréatives pendant qu'ils participent aux activités de Taekwondo NB Inc ;
- e) Respecter la propriété d'autrui et ne pas causer délibérément des dommages.
- f) S'abstenir de tricher délibérément dans le but de manipuler le résultat d'une compétition et/ou ne pas offrir ou recevoir de pots-de-vin dans le but de manipuler le résultat d'une compétition.
- g) Respecter toutes les lois fédérales, provinciales, territoriales, municipales et du pays d'accueil.

h) se conformer en tout temps aux règlements, aux politiques, aux procédures et aux règles et règlements de Taekwondo Nouveau-Brunswick

i) Signaler à Taekwondo NB Inc. toute enquête criminelle ou antidopage en cours, toute condamnation ou toute condition de mise en liberté sous caution concernant une personne, y compris, mais sans s'y limiter, les cas de violence, de pornographie juvénile ou de possession, d'utilisation ou de vente d'une substance ou d'une méthode illégale ou interdite.

6. En plus de l'article 5 (ci-dessus), les directeurs, les membres des comités et le personnel de Taekwondo NB Inc. auront des responsabilités additionnelles à l'égard de ce qui suit :

a) S'assurer que leur loyauté donne la priorité aux intérêts de Taekwondo NB Inc.

b) Agir avec honnêteté et intégrité

c) Veiller à ce que les affaires financières soient gérées de manière responsable et transparente, dans le respect de toutes les responsabilités fiduciaires.

d) Respecter la politique de filtrage

e) Être indépendant et impartial et ne pas se laisser influencer par l'intérêt personnel, les pressions extérieures, l'attente d'une récompense ou la peur de la critique.

f) Se comporter avec la bienséance qui convient aux circonstances et à la fonction.

g) exercer le degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux lois applicables

h) Respecter la confidentialité qui s'impose pour les questions de nature sensible

i) Respecter les décisions de la majorité et démissionner en cas d'incapacité à le faire

j) Prendre le temps d'assister aux réunions et faire preuve de diligence dans la et la participation aux discussions lors de ces réunions.

k) Avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance Entraîneurs et instructeurs

7. Outre l'article 5 (ci-dessus), les entraîneurs et les instructeurs ont de nombreuses responsabilités supplémentaires. La relation entraîneur-athlète est privilégiée et joue un rôle essentiel dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent à cette relation et doivent être extrêmement prudents pour ne pas en abuser, que ce soit consciemment ou inconsciemment. Les entraîneurs et les instructeurs doivent

a) Garantir un environnement sûr en sélectionnant des activités et en mettant en place des

contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, aux capacités et à la condition physique des sportifs.

b) Préparer les sportifs de manière systématique et progressive, en utilisant des délais appropriés et en surveillant les ajustements physiques et psychologiques, tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement susceptibles de nuire aux sportifs.

c) Soutenir l'équipe d'entraîneurs d'un camp d'entraînement, d'une équipe territoriale ou d'une équipe nationale, si le sportif se qualifie pour participer à l'un de ces programmes.

d) Accepter et promouvoir les objectifs personnels des sportifs et orienter les sportifs vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, le cas échéant.

e) Fournir aux sportifs (et aux parents/tuteurs des sportifs mineurs) les informations nécessaires pour participer aux décisions qui les concernent.

II Agir dans le meilleur intérêt du développement du sportif en tant que personne à part entière.

g) Respecter la politique de filtrage

- h) Ne jamais fournir, promouvoir ou tolérer la consommation de drogues (autres que les médicaments dûment prescrits) ou de substances interdites.
- i) Respecter les athlètes concourant pour d'autres juridictions et, dans les relations avec eux, ne pas empiéter sur des sujets ou des actions considérés comme relevant du domaine de "entraînement", sauf après avoir reçu l'approbation des entraîneurs responsables des athlètes.
- j) Ne pas s'engager dans une relation sexuelle ou intime avec un sportif de tout âge dans laquelle l'entraîneur est en position de confiance ou d'autorité.
- k) S'habiller de manière professionnelle
- l) Utiliser un langage inoffensif, en tenant compte du public auquel on s'adresse

Athlètes

8. En plus de la section 5 (ci-dessus), les athlètes auront des responsabilités supplémentaires :

- a) Respecter l'accord de l'athlète (le cas échéant)
- b) Signaler en temps utile tout problème médical à l'entraîneur et/ou au moniteur, même si ces problèmes peuvent limiter leur capacité à voyager, à s'entraîner ou à participer à des compétitions.
- c) Participer et se présenter à temps et prêts à donner le meilleur d'eux-mêmes à toutes les compétitions, à tous les entraînements, à toutes les séances d'entraînement et à toutes les évaluations.
- d) Se représenter correctement et ne pas tenter de participer à une compétition pour laquelle il n'est pas éligible en raison de son âge, de sa classification ou pour toute autre raison.
- e) Respecter les règles et exigences en matière d'habillement et d'équipement
- f) S'habiller de manière à représenter le sport et eux-mêmes avec professionnalisme
- g) Agir conformément aux politiques et aux procédures et, le cas échéant, aux règles supplémentaires énoncées par les entraîneurs ou les responsables Officiels

9. En plus de la section 5 (ci-dessus), les fonctionnaires auront des responsabilités supplémentaires :

- a) Maintenir toute certification requise
- b) Ne pas critiquer publiquement les autres fonctionnaires
- c) Travailler dans les limites de la description de son poste tout en soutenant le travail des autres fonctionnaires.
- d) Agir en tant qu'ambassadeur du sport en acceptant d'appliquer et de respecter les règles et règlements nationaux et territoriaux.
- e) S'approprier les actions et les décisions prises pendant l'arbitrage
- f) Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les individus
- g) Agir de manière ouverte, impartiale, professionnelle, légale et de bonne foi
- h) Être juste, équitable, attentionné, indépendant, honnête et impartial dans toutes les relations avec les autres.
- i) Respecter la confidentialité requise pour les questions de nature sensible, qui peuvent inclure les procédures disciplinaires, les recours et les informations ou données spécifiques concernant les individus.
- j) Respecter la politique de filtrage
- k) honorer toutes les affectations, sauf en cas de maladie ou d'urgence personnelle, et, ce cas, en informer l'organisateur de l'événement le plus tôt possible
- l) Lorsqu'ils rédigent des rapports, ils exposent les faits réels au mieux de leurs connaissances et de leurs souvenirs.
- m) Tenue vestimentaire correcte pour les parents/tuteurs et les spectateurs qui officient.

10. En plus de la section 5 (ci-dessus), les parents/tuteurs et les spectateurs des événements doivent :

- a) Encourager les athlètes à concourir dans le respect des règles et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence.
- b) Condamner le recours à la violence sous toutes ses formes

- c) Ne jamais ridiculiser un participant qui a commis une erreur lors d'une compétition ou d'un entraînement.
- d) Respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les sportifs à faire de même.
- e) Soutenir tous les efforts visant à supprimer les abus verbaux et physiques, la coercition, l'intimidation et les sarcasmes.
- f) Respecter et apprécier tous les concurrents, ainsi que les entraîneurs, les officiels et les autres bénévoles.
- g) Ne jamais harceler les compétiteurs, les entraîneurs, les officiels, les parents/tuteurs ou les autres spectateurs.

11. Les clubs vont :

- a) Adhérer à tous les documents directeurs de Taekwondo NB Inc.
- b) Reconnaître que leurs sites Web, leurs blogues et leurs comptes de médias sociaux peuvent être perçus comme des prolongements de Taekwondo Nouveau-Brunswick et doivent refléter la mission, la vision et les valeurs de Taekwondo NB Inc.
- c) Veiller à ce que tous les athlètes et entraîneurs participant aux compétitions et événements sanctionnés par l'Organisation soient inscrits et en règle.
- d) Avoir des pratiques et des normes bien définies pour garantir aux athlètes un environnement sportif sain et sûr.
- e) Veiller à ce que toute faute éventuelle ou réelle fasse l'objet d'une enquête rapide et approfondie.
- f) Imposer des mesures disciplinaires ou correctives appropriées lorsque l'inconduite est avérée.
- g) Aviser Taekwondo NB Inc immédiatement de toute situation où un plaignant a rendu publique une plainte dans les médias.
- h) Fournir à Taekwondo NB Inc. une copie de toutes les décisions rendues conformément à ses politiques en matière de plaintes et d'appels.

Historique de la politique

Approuvé Rd U .__2022
 Prochaine date de révision pour
 g "TJ
 Dates d'approbation de la révision

SECTION 4 : POLITIQUE EN MATIÈRE D'ABUS

Objectif

Taekwondo NB Inc. s'engage à offrir un environnement sportif exempt d'abus. Le but de la politique sur les abus est de souligner l'importance de cet engagement en éduquant les individus sur les abus, en décrivant comment Taekwondo NB Inc. et ses membres travailleront pour prévenir les abus, et comment les abus ou les soupçons d'abus peuvent être signalés à Taekwondo NB Inc. et traités par cette dernière Déclaration de tolérance zéro

1. Taekwondo NB Inc. ne tolère aucun type d'abus. Les personnes sont tenues de signaler les cas d'abus ou de soupçons d'abus au conseil d'administration de Taekwondo NB Inc. afin qu'ils soient immédiatement traités conformément aux dispositions de la politique applicable. Éducation - Qu'est-ce qu'un abus ?
2. Les individus peuvent être victimes d'abus sous différentes formes.
 - a. Un agresseur peut utiliser un certain nombre de tactiques différentes pour avoir accès à des personnes vulnérables, exercer un pouvoir et un contrôle sur elles et les empêcher de parler de l'agression ou de demander de l'aide. L'abus peut se produire une seule fois ou de manière répétée et croissante sur une période de plusieurs mois ou années. L'abus peut changer de forme au fil du temps.
 - b. La maltraitance des enfants ou des jeunes dans le sport peut inclure la maltraitance émotionnelle, la négligence et la maltraitance physique.
 - c. Il est important de noter que la maltraitance émotionnelle et physique n'inclut pas les méthodes d'entraînement professionnellement acceptées (selon le PNCE) pour améliorer les compétences, le conditionnement physique, la cohésion d'équipe, la discipline ou les performances athlétiques.
 - d. Bien que les individus puissent être victimes de maltraitance à pratiquement tous les stades de la vie - enfance, adolescence, jeune adulte, âge moyen ou vieillesse - la nature et les conséquences de la maltraitance peuvent varier fonction de la situation, du handicap ou de la circonstance de l'individu.
3. Les signes d'alerte potentiels de la maltraitance des enfants ou des jeunes peuvent être les suivants :
 - a) Blessures récurrentes inexplicables
 - b) Comportement d'alerte ; l'enfant semble toujours s'attendre à ce que quelque chose de grave se produise.
 - c) Porte souvent des vêtements qui couvrent sa peau, même par temps chaud.
 - d) L'enfant sursaute facilement, se dérobe au toucher ou montre d'autres signes de nervosité.
 - e) Semble constamment effrayé ou anxieux à l'idée de faire quelque chose de mal
 - f) Semblent se retirer de leurs pairs et des adultes
 - g) Comportement fluctuant entre des extrêmes (par exemple, extrêmement coopératif ou extrêmement exigeant)
 - h) Agir de façon inappropriée au-delà de leur âge (comme un adulte ; s'occuper d'autres enfants) ou de façon inappropriée en dessous de leur âge (comme un nourrisson ; faire des crises de colère).
 - i) Agir d'une manière sexuelle inappropriée avec des jouets ou des objets
 - j) Nouveaux mots d'adultes pour désigner des parties du corps, sans source évidente
 - k) Automutilation (par exemple, coupure, brûlure ou autres activités nuisibles)
- 1) Ne pas vouloir être seul avec un enfant ou un jeune en particulier
4. Les signes d'alerte potentiels de la maltraitance des adultes vulnérables peuvent être les suivants :
 - a) Dépression, peur, anxiété, passivité
 - b) Blessures physiques inexplicables
 - c) Déshydratation, malnutrition ou manque de nourriture
 - d) Mauvaise hygiène, éruptions cutanées, escarres

e) Sédation

excessive

Prévention des abus

5. Taekwondo NB Inc. adoptera des mesures visant à prévenir tous les types d'abus. Ces mesures comprennent le dépistage, l'orientation, la formation, la pratique et la surveillance.

Dépistage

6. Les personnes qui interagissent avec des personnes vulnérables feront l'objet d'un filtrage conformément à la politique de filtrage de Taekwondo Inc.

7. Taekwondo NB Inc. utilisera la politique de filtrage pour déterminer le niveau de confiance, d'autorité et d'accès que chaque personne a avec les personnes vulnérables. Chaque niveau de risque sera accompagné de procédures de filtrage accrues qui peuvent comprendre les éléments suivants, individuellement ou en :

a) Remplir un formulaire de déclaration de contrôle

b) Fournir une vérification du casier judiciaire ("CRC") et/ou une vérification du secteur vulnérable ("VSC").

c) Autres procédures de dépistage, le cas échéant

8. Le défaut d'une personne de participer au processus de filtrage ou de satisfaire aux exigences de filtrage déterminées par un comité de filtrage peut entraîner l'inadmissibilité de la personne à participer aux activités de Taekwondo NB Inc.

Orientation et formation

9. Taekwondo NB Inc peut offrir une orientation et une formation aux personnes qui ont accès aux personnes vulnérables ou qui interagissent avec elles. L'orientation et la formation, ainsi que leur fréquence, seront basées sur le niveau de risque, tel que décrit dans la politique de filtrage.

10. L'orientation et la formation peuvent inclure, par exemple, des cours de certification, l'apprentissage en ligne, le mentorat, des sessions d'ateliers, des webinaires, des démonstrations sur site et un retour d'information de la part des pairs.

11. À l'issue de l'orientation et de la formation, il peut être demandé aux personnes de reconnaître, par écrit, qu'elles ont reçu et suivi la formation. Pratique

12. Lorsque des personnes interagissent avec des personnes vulnérables, il peut leur être demandé d'adopter certaines approches pratiques à l'égard de ces interactions. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des éléments suivants

a) Limiter les interactions physiques à des attouchements non menaçants ou non sexuels

b) Veiller à ce que les personnes vulnérables soient toujours surveillées par plus d'un adulte

c) Veiller à ce que plus d'une personne participe à la sélection de l'équipe (limitant ainsi la consolidation du pouvoir d'une seule personne).

d) Inclure les parents/tuteurs dans toutes les communications (électroniques, téléphoniques, etc.) avec les personnes vulnérables.

e) S'assurer que les parents/tuteurs sont conscients que certaines communications non personnelles entre les personnes et les personnes vulnérables (p. ex., les entraîneurs et les athlètes) peuvent avoir lieu par voie électronique (p. ex., par texto) et que ce type de communication est maintenant considéré comme courant, surtout avec les personnes vulnérables plus âgées (p. ex., les adolescents). Les personnes sont conscientes que ces communications sont assujetties au Code de conduite et d'éthique et à la Politique sur les médias sociaux de Taekwondo NB Inc.

f) Lorsqu'il voyage avec des personnes vulnérables, le particulier ne transporte pas de personnes vulnérables sans la présence d'un autre adulte et ne passe pas la nuit dans le même lieu d'hébergement sans la présence d'un autre adulte.

Contrôle

13. Taekwondo NB Inc surveillera régulièrement les personnes qui ont accès aux personnes vulnérables ou qui interagissent avec elles. La surveillance sera basée sur le niveau de risque, tel que décrit dans la politique de filtrage.

14. Le suivi peut inclure, sans s'y limiter, des rapports réguliers sur la situation, des journaux, des contrôles sur place, un retour d'information fourni directement à l'organisation (par les pairs et les parents/athlètes) et des évaluations régulières.

Signaler un abus

15. Les rapports d'abus qui sont partagés confidentiellement avec une personne par une personne vulnérable peuvent exiger que la personne rapporte l'incident à ses parents ou tuteurs, à Taekwondo NB Inc. ou à la police. Les personnes doivent répondre à ces rapports sans porter de jugement, en apportant leur soutien et leur réconfort, mais elles doivent aussi expliquer que

il peut être nécessaire de transmettre le rapport à l'autorité compétente ou au parent/tuteur de la personne vulnérable.

16. Les plaintes ou les rapports qui décrivent un élément d'abus seront traités selon le processus décrit dans la politique sur la discipline et les plaintes et la politique sur les enquêtes de Taekwondo NB Inc.

Historique de la politique

	JW	2022
Prochaine date de révision		
	Dates	
d'approbation de la révision		

SECTION 5 : POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET DE PLAINTES

Objectif

On s'attend à ce que les individus s'acquittent de certaines responsabilités et obligations, y compris le respect des politiques, des règles et des règlements de Taekwondo NB Inc. Le non-respect de ces règles peut entraîner l'imposition de sanctions conformément à la politique en matière de discipline et de plaintes.

Application de la présente politique

1. La présente politique s'applique aux questions qui peuvent survenir au cours des activités de Taekwondo NB Inc., y compris les compétitions, les pratiques et l'entraînement, les camps et les cliniques, les déplacements associés aux activités de Taekwondo NB Inc. et les réunions.
2. Cette politique s'applique également à la conduite des individus en dehors des activités de Taekwondo NB Inc. lorsque cette conduite a un effet négatif sur Taekwondo NB Inc.
3. L'applicabilité de cette politique sera déterminée par Taekwondo NB Inc.
4. Si cela est jugé approprié ou nécessaire, des mesures disciplinaires immédiates ou l'imposition d'une sanction peuvent être, après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique. Toute infraction ou plainte survenant dans le cadre d'une compétition sera traitée selon les procédures propres à cette compétition. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires peuvent être appliquées uniquement pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement.

Mineurs

5. Les plaintes peuvent être déposées pour ou contre une personne mineure. mineurs doivent être représentés par un parent/tuteur ou un autre adulte au cours de cette procédure.
6. Les communications du responsable disciplinaire ou de la commission disciplinaire doivent être adressées au représentant du mineur.
7. Un mineur n'est pas tenu d'assister à une audience orale, si elle a lieu. Déposer une plainte
8. Toute personne peut déposer une plainte auprès d'un membre du conseil d'administration ou du responsable de la discipline de Taekwondo NB Inc.
9. Les plaintes ou les rapports d'incidents doivent être faits par écrit et la personne qui fait la plainte peut communiquer avec le gestionnaire de la discipline de Taekwondo NB Inc. pour obtenir des directives. Le responsable de la discipline peut accepter tout rapport, écrit ou non, à sa seule discrétion. Responsabilités du gestionnaire de la discipline
10. Sur réception d'une plainte d'un ou de plusieurs individus, le gestionnaire de la discipline doit déterminer si la plainte doit être traitée par le club concerné ou par Taekwondo NB Inc.
11. Le responsable de la discipline doit prendre cette décision en tenant compte du fait que l'incident s'est produit au sein du club ou pendant les activités de Taekwondo NB Inc. Si l'incident s'est produit à l'extérieur des activités de l'une ou l'autre de ces organisations, le responsable de la discipline déterminera quelle organisation a subi un préjudice dans ses relations ou quelle organisation a vu son image ou sa réputation affectée par l'incident.
12. Le responsable de la discipline peut demander à Taekwondo NB Inc de gérer une si le club n'est pas en mesure de le faire pour des raisons valables et justifiables, comme un conflit d'intérêts ou un manque de capacité.

13. Dès réception d'une plainte, le responsable de la discipline a la responsabilité :
- a) Déterminer si la plainte est frivole et/ou relève de la compétence de la présente politique ;
 - b) Déterminer la juridiction appropriée pour gérer la plainte ;
 - c) Proposer l'utilisation de techniques alternatives de résolution des conflits ;
 - d) Déterminer que l'incident présumé peut contenir un élément de discrimination, de harcèlement, de harcèlement sexuel ou d'abus.
 - e) Choisissez la procédure à suivre et utilisez les exemples suivants ligne directrice générale :
- Processus #1 - la plainte allègue les incidents suivants :
- a) Commentaires ou comportements irrespectueux, abusifs, racistes ou sexistes
 - b) Comportement irrespectueux
 - c) Incidents mineurs de violence (par exemple, trébucher, pousser, donner un coup de coude)
 - d) Conduite contraire aux valeurs de Taekwondo NB Inc ou de Taekwondo Canada.
 - e) Non-respect des politiques, des procédures, des règles ou des règlements de Taekwondo NB.
 - f) Violations mineures du code de conduite et d'éthique
- Processus n° 2 - la plainte fait état des incidents suivants :
- a) Incidents mineurs répétés
 - b) Tout incident de bizutage
 - c) Comportement constituant un harcèlement, un harcèlement sexuel ou une inconduite sexuelle
 - d) Incidents majeurs de violence (par exemple, bagarre, attaque, coups de poing)
 - e) Farces, plaisanteries ou autres activités mettant en danger la sécurité d'autrui
 - f) Comportement qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète pour un concours
 - g) Conduite qui porte intentionnellement atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de Taekwondo NB Inc.
 - h) Le mépris constant des statuts, des politiques, des règles et des règlements.
 - i) Violations majeures ou répétées du code de conduite et d'éthique
 - j) endommager intentionnellement les biens de Taekwondo NB Inc. ou manipuler de façon inappropriée l'argent de Taekwondo NB Inc.
 - k) Consommation abusive d'alcool, toute consommation ou détention d'alcool par des mineurs, ou consommation ou détention de drogues illicites et de stupéfiants.
 - l) une condamnation pour une infraction au code pénal
 - m) la possession ou l'utilisation de drogues ou de méthodes interdites pour améliorer les performances
14. Si le responsable de la discipline estime que la plainte est frivole ou ne pas de la compétence de la présente politique, la plainte est immédiatement rejetée.

Processus n° 1 : Traitement par le responsable de la discipline

15. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre de la procédure n° 1, le comité de discipline

Le gestionnaire peut :

- a) demander au plaignant et au défendeur de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident ; ou

b) Convoquer les à une réunion, soit en personne, soit par vidéo ou téléconférence, de leur poser des questions.

16. responsable disciplinaire détermine ensuite s'il y a eu infraction et, dans l'affirmative, si une ou plusieurs des sanctions suivantes doivent être appliquées :

- a) Réprimande verbale ou écrite
- b) Excuses verbales ou écrites
- c) Service ou autre contribution à l'organisation ou au membre
- d) Suppression de certains privilèges
- e) Suspension de certaines équipes, événements et/ou activités pour une période déterminée
- f) Toute autre sanction jugée appropriée à l'infraction

17. Le responsable de la discipline devra :

- a) Informer le conseil d'administration de sa décision
- b) Informer les parties de la décision, qui prend effet immédiatement
- c) Tenir un registre de toutes les sanctions

18. Le conseil d'administration de Taekwondo NB Inc. tiendra un registre de toutes les sanctions.

Demande de réexamen

19. S'il n'y a pas de sanction, le plaignant peut contester l'absence de sanction en informant le responsable de la discipline, dans les cinq (5) jours suivant la réception de la décision, qu'il n'est pas satisfait de la décision. La plainte ou l'incident initial sera alors traité dans le cadre de la procédure n° 2 de la présente politique.

20. En cas de sanction, le défendeur peut contester la sanction en soumettant une demande de réexamen dans les cinq (5) jours suivant la réception de la sanction. Dans la demande de réexamen, le défendeur doit indiquer :

- a) Pourquoi la sanction n'est pas appropriée ;
- b) Toutes les preuves à l'appui de la position du défendeur ; et
- c) Quelle pénalité ou sanction (le cas échéant) serait la plus appropriée ?

21. Lorsqu'il reçoit une demande de réexamen, le responsable disciplinaire peut décider d'accepter ou de rejeter la demande de réexamen.

Proposition du défendeur pour une sanction appropriée.

22. Si le responsable disciplinaire accepte la proposition de sanction appropriée faite par le défendeur, cette sanction prend effet immédiatement.

23. Si le responsable disciplinaire n'accepte pas la proposition de sanction appropriée faite par le défendeur, la plainte ou l'incident initial sera traité dans le cadre de la procédure n° 2 de la présente politique.

Processus #2 : Traitement par le comité disciplinaire

24. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre de la procédure n° 2, le comité de discipline

Le gestionnaire a la responsabilité de :

- a. Proposer l'utilisation de techniques alternatives de résolution des conflits
- b. Nomination de la commission disciplinaire

- c. Coordonner tous les aspects administratifs et fixer des délais afin de garantir que l'affaire soit entendue en temps voulu.
- d. Fournir tout autre service ou soutien nécessaire pour garantir une procédure équitable et rapide.
25. Le gestionnaire de la discipline peut proposer l'utilisation d'un autre mode de règlement des différends, comme la médiation ou un règlement négocié. Si le différend ne peut être résolu par ces méthodes, le responsable de la discipline nommera un comité de discipline composé de trois membres de Taekwondo NB Inc. pour entendre la plainte.
26. Le responsable de la discipline, en coopération avec la commission disciplinaire, décidera alors de la forme sous laquelle la plainte sera entendue. Il peut s'agir d'une audience orale en personne, d'une audience orale par téléphone ou par un autre moyen de communication, d'audience basée sur l'examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, ou d'une combinaison de ces méthodes. L'audition est régie par les procédures suivantes que le responsable de la discipline et l'instance disciplinaire jugent appropriée dans les circonstances, à condition :
- a) Les parties sont dûment informées du jour, de l'heure et du lieu de l'audience
 - b) Les copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent voir examinés par le groupe disciplinaire sont les suivantes
communiquée à toutes les parties, par l'intermédiaire du président du comité discipline, avant l'audience
 - c) Les parties peuvent engager un représentant, un conseiller ou un conseiller juridique à leurs propres frais
 - d) La commission disciplinaire peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et d'y apporter des preuves
 - e) La commission disciplinaire peut admettre comme preuve à l'audience toute preuve orale et tout document ou objet en rapport avec l'objet de la plainte.
 - f) La décision est prise à la majorité des voix de l'instance disciplinaire.
27. Si le défendeur reconnaît les faits de l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas la commission disciplinaire déterminera la sanction appropriée. La commission disciplinaire peut toujours tenir une audience dans le but de déterminer une sanction appropriée.
28. L'audience se déroulera en tout état de cause, même si une partie choisit de ne pas y participer.
29. Si une décision peut affecter une autre partie dans la mesure où cette dernière aurait recours à une plainte ou à un appel en son nom propre, cette partie deviendra une partie à la plainte en cours et sera liée par la décision.
30. Dans l'exercice de ses fonctions, l'instance disciplinaire peut obtenir un avis indépendant. La décision
31. Après avoir entendu l'affaire, l'instance disciplinaire déterminera s'il y a eu infraction et, dans l'affirmative, déterminera si elle a été commise, les sanctions à imposer. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision de la commission disciplinaire est communiquée à la Commission.
- La décision écrite, avec les raisons, sera distribuée à toutes les parties, y compris le conseil d'administration de Taekwondo NB Inc. Dans des circonstances extraordinaires, le comité de discipline peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue avant la fin de la période de quatorze (14) jours. La décision sera considérée comme un document public, à moins que le comité de discipline n'en décide autrement.

Sanctions

32. Le jury disciplinaire peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou combinées :

- a) Réprimande verbale ou écrite
- b) Excuses verbales ou écrites
- c) Service ou autre contribution à Taekwondo NB Inc.
- d) Suppression de certains privilèges
- e) Suspension de certaines équipes, événements et/ou activités
- f) Suspension de certaines activités pour une période déterminée
- g) Prise en charge des frais de réparation dommages matériels
- h) Suspension du financement de Taekwondo NB Inc.
- i) Expulsion de Taekwondo NB Inc
- j) Toute autre sanction jugée appropriée à l'infraction

33. Sauf décision contraire de l'instance disciplinaire, toute sanction disciplinaire prend effet immédiatement, même en cas d'appel. Le non-respect d'une sanction déterminée par l'instance disciplinaire entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

34. Le conseil d'administration de Taekwondo NB Inc. tiendra un registre de toutes les décisions.

Recours

35. La décision du groupe disciplinaire peut faire l'objet d'un appel conformément à la politique d'appel.

Suspension dans l'attente d'une audience

36 Taekwondo NB Inc. peut déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension d'une personne en attendant la fin de l'enquête, du processus criminel, de l'audience ou de la décision du comité de discipline.

Condamnations pénales

37 Taekwondo NB Inc. peut déterminer, à sa seule discrétion, que la condamnation d'une personne pour une infraction au Code criminel sera considérée comme une infraction à la présente politique et entraînera l'expulsion de Taekwondo NB Inc. Les infractions au Code criminel peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :

- a) Toute infraction en matière de pédopornographie
- b) Tout délit sexuel
- c) Tout délit de violence physique
- d) Tout délit d'agression
- e) Toute infraction liée au trafic de drogues illicites

Confidentialité

38. La procédure de discipline et de plainte est confidentielle et n'implique que les parties concernées, le responsable de la discipline, la commission de discipline, le conseil d'administration et tout conseiller indépendant de la commission de discipline. Une fois la procédure engagée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera les informations confidentielles relatives à la discipline ou à la plainte à quiconque n'est pas impliqué dans la procédure.

39. Tout manquement à l'obligation de confidentialité susmentionnée peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires de la part du responsable de la discipline ou de la commission de discipline (selon le cas).

Calendrier

40. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais décrits dans la présente politique ne permettra pas de résoudre la plainte en temps voulu, le responsable disciplinaire peut demander que ces délais soient révisés.

Enregistrement et diffusion des décisions

41. D'autres personnes ou organisations, y compris, mais sans s'y limiter, les organisations sportives nationales, les organisations sportives provinciales/territoriales, les clubs sportifs, etc. peuvent être informées de toute décision rendue conformément à la présente politique.

Historique de la politique

Approuvé "tz _____" f' 2022 Date
de la prochaine révision** 1>
fi Dates d'approbation des révisions

SECTION : 6 POLITIQUE D'INVESTIGATION

Objectif

Taekwondo NB Inc. s'engage à éliminer tous les cas de discrimination, de harcèlement, de harcèlement sexuel et de mauvais traitements dans le cadre de ses opérations et de ses activités. La présente politique décrit comment les personnes peuvent signaler les cas de discrimination, de harcèlement, de harcèlement sexuel et de mauvais traitements et comment Taekwondo NB Inc. mènera l'enquête sur ces rapports.

Détermination et divulgation

1. Lorsqu'une plainte est déposée conformément à la politique en matière de discipline et de plaintes, le responsable de la discipline détermine si cette plainte est liée à un cas de discrimination, de harcèlement, de harcèlement sexuel ou de maltraitance, ou à toute autre question nécessitant une enquête.
2. Taekwondo NB Inc. se conformera à toutes les responsabilités en matière de divulgation et de rapport exigées par toute entité gouvernementale, force policière locale ou agence de protection de l'enfance.

Enquête

3. Les plaintes dont il est établi qu'elles contiennent un élément de discrimination, de harcèlement, de harcèlement sexuel et de maltraitance continueront d'être traitées selon la ou les procédures décrites dans la politique en matière de discipline et de plaintes. Toutefois, le responsable de la discipline peut également nommer un enquêteur pour enquêter sur les allégations.
4. L'enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des parties.
5. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, conformément à la législation fédérale et/ou provinciale. L'enquête peut comprendre
 - a) Entretiens avec le plaignant
 - b) Entretiens avec les témoins
 - c) Exposé des faits (point de vue du plaignant) préparé par l'enquêteur, reconnu par le plaignant et remis au défendeur.
 - d) Entretiens avec le répondant
 - e) Exposé des faits (point de vue du défendeur) préparé par l'enquêteur, reconnu par le défendeur et remis au plaignant.

Rapport de l'enquêteur

6. Au terme de son enquête, l'enquêteur rédige un rapport comprenant un résumé des preuves fournies par les parties et des recommandations de l'enquêteur sur l'existence ou non d'un incident pouvant être considéré comme une discrimination, un harcèlement, un harcèlement sexuel ou un mauvais traitement, ou comme une violation d'un document de référence, y compris, mais sans s'y limiter, le code de conduite et d'éthique.
7. Le rapport de l'enquêteur sera remis au gestionnaire de la discipline qui le divulguera au conseil d'administration de Taekwondo NB Inc.
8. Si l'enquêteur estime qu'il existe des cas possibles d'infraction code pénal, en particulier en ce qui concerne le harcèlement criminel (ou la traque), les menaces, les agressions, l'ingérence sexuelle ou l'exploitation sexuelle, il conseille au plaignant et au conseil d'administration de porter l'affaire à la connaissance de la police.

9. L'enquêteur doit également informer l'IRB de toute découverte d'activité criminelle. Le conseil d'administration est tenu d'informer la police de toute découverte liée au trafic de substances ou de méthodes interdites (tel qu'indiqué dans la liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), de tout crime sexuel impliquant des mineurs, de toute fraude contre Taekwondo NB Inc. ou de toute autre infraction dont l'absence de signalement jetterait le discrédit sur Taekwondo NB Inc.

Fausse allégation

10. Un individu qui soumet des allégations que l'enquêteur juge malveillantes, fausses ou dans un but de rétribution, de représailles ou de vengeance peut faire l'objet d'une plainte en vertu des dispositions de la politique en matière de discipline et de plaintes.

Confidentialité

11. L'enquêteur fera tous les efforts possibles pour préserver la confidentialité du plaignant, du répondant et de toute autre partie. Toutefois, Taekwondo NB Inc. reconnaît qu'il peut être difficile pour l'enquêteur de préserver l'anonymat de l'une ou l'autre des parties pendant l'enquête.

Historique de la politique

Approuvé *N+< k* _____ 2022

Date de la prochaine révision

3 *>>

Dates d'approbation de la révision

SECTION 7 : POLITIQUE DE RÉOLUTION DES LITIGES

Objectif

Taekwondo NB Inc. appuie les principes du règlement extrajudiciaire des différends (RED) et s'engage à utiliser les techniques de négociation, de facilitation et de médiation comme moyens efficaces de régler les différends.

Taekwondo NB Inc. encourage toutes les personnes à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends. Les règlements négociés sont le plus souvent préférables aux arbitrales. Application de cette politique

1. Les possibilités de règlement extrajudiciaire des litiges peuvent être exploitées à tout moment d'un litige lorsque toutes les parties au litige conviennent qu'une telle action serait mutuellement bénéfique.

Facilitation et médiation

2. Si toutes les parties à un litige acceptent le règlement extrajudiciaire des litiges, un médiateur ou un facilitateur, accepté par toutes les parties, est désigné par le responsable de la discipline pour assurer la médiation ou la facilitation du litige.

3. Le médiateur ou le facilitateur décide du format de la médiation ou de la facilitation et peut, s'il le juge approprié, fixer une date limite avant laquelle les parties doivent parvenir à une décision négociée.

4. En cas de règlement négocié, est communiqué au conseil d'administration. Toutes les mesures qui doivent être prises à la suite de la décision sont mises en œuvre dans les délais spécifiés par la décision négociée, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

5. Si un règlement négocié n'est pas conclu dans le délai spécifié par médiateur ou si les parties au litige n'acceptent pas le règlement extrajudiciaire, le litige est examiné dans le cadre de la section appropriée de la politique en matière de discipline et de plaintes ou de la politique d'appel, selon le cas.

Finale et contraignante

6. Tout règlement négocié est contraignant pour les parties. Les règlements négociés ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

Historique de la politique

_____ W. _____ 2022
Prochaine date de révision Z-8 V
Dates d'approbation des révisions

SECTION 8 : POLITIQUE DE RECOURS

Objectif

La présente politique de recours offre aux particuliers une procédure de recours équitable et rapide.
Champ d'application de cette politique

1. Toute personne directement touchée par une décision prise par Taekwondo NB Inc. a le droit d'interjeter appel de cette décision, à condition qu'il y ait des motifs suffisants pour l'appel en vertu de la section Motifs d'appel de la présente politique.
2. La présente politique s'applique aux décisions concernant
 - a) Éligibilité
 - b) La sélection
 - c) Conflit d'intérêts
 - d) Discipline
 - e) L'adhésion
3. La présente politique ne s'applique pas aux décisions concernant
 - a) Infractions pour les délits de dopage
 - b) Les règles du sport
 - c) Critères de sélection, quotas, politiques et procédures établis par des entités autres que Taekwondo NB Inc.
 - d) Substance, contenu et établissement des critères de sélection des équipes ou de délivrance des brevets
 - e) les nominations de bénévoles/entraîneurs et le retrait ou la résiliation de ces nominations
 - f) Budgétisation et exécution du budget
 - g) La structure opérationnelle de l'organisation et les nominations au sein des comités
 - h) Les décisions ou la discipline découlant des activités organisées par des entités autres que Taekwondo NB Inc. (les appels de ces décisions seront traités conformément aux politiques de ces autres entités).
 - i) Les questions commerciales pour lesquelles il existe une autre procédure de recours dans le cadre d'un contrat ou d'une convention.

Droit applicable Délai de recours

4. Les personnes qui souhaitent faire appel d'une décision disposent de sept (7) jours à compter de la date à laquelle elles ont été informées de la décision pour soumettre les éléments suivants au gestionnaire des recours :
 - a) Notification de l'intention de faire appel
 - b) Leurs coordonnées
 - c) Nom et coordonnées du défendeur et de toute autre partie concernée
 - d) Date à laquelle le défendeur a été informé de la décision faisant l'objet du recours
 - e) Une copie de la décision faisant l'objet du recours, ou une description de la décision si le document écrit n'est pas disponible.
 - f) Motifs du recours
 - g) Motifs détaillés du recours
 - h) Toutes les preuves à l'appui de ces motifs
 - i) Mesure(s) corrective(s) demandée(s)
 - j) des frais administratifs de deux cents dollars (200 \$), qui seront remboursés si l'appel est accepté
5. Le particulier qui souhaite introduire un recours au-delà de la période de sept (7) jours doit présenter une demande écrite exposant les raisons de la dérogation. La décision d'autoriser ou

ne le permet pas, un recours en dehors de la période de sept (7) jours sera laissé à la seule discrétion du conseil d'administration et ne pourra pas faire l'objet d'un recours.

Motifs de recours

6. Une décision ne peut pas faire l'objet d'un recours sur son seul fondement. Un appel ne peut être entendu que si les motifs d'appel sont suffisants. Les motifs suffisants comprennent le défendeur :

- a) a pris une décision pour laquelle il ne disposait pas de l'autorité ou de la compétence nécessaire
- b) N'a pas suivi ses propres procédures
- c) a pris une décision influencée par un parti pris (le parti pris étant défini comme un manque de neutralité tel que le décideur semble ne pas avoir pris en compte d'autres points de vue)
- d) A pris une décision manifestement déraisonnable Filtrage de l'appel

7. Les parties peuvent d'abord tenter de résoudre le recours par le biais de la politique de résolution des litiges. Les recours résolus dans le cadre de la politique de résolution des litiges donneront lieu au remboursement des frais administratifs à l'appelant.

8. Si l'appel n'est pas résolu au moyen de la politique de règlement des différends, Taekwondo NB Inc. nommera un gestionnaire d'appel indépendant (qui ne doit pas être en conflit d'intérêts ou avoir une relation directe avec les parties) qui aura les responsabilités suivantes :

- a) Déterminer si le recours relève du champ d'application de la présente politique
- b) Déterminer si le recours a été introduit dans les délais impartis
- c) Décider si les motifs du recours sont suffisants

9. Si le gestionnaire des recours rejette le recours pour cause de motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été soumis dans les délais impartis, le gestionnaire des recours peut rejeter. temps utile, ou parce qu'elle ne relevait pas du champ d'application de la présente politique, l'appelant sera informé, en temps utile, de la décision de la Commission.

par écrit, les raisons de cette décision. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

10. Si le gestionnaire de recours estime qu'il existe des motifs suffisants pour former un recours, il désignera

un comité d'appel composé de trois membres pour entendre l'appel. Dans ce , le gestionnaire de recours servira

en tant que président de la commission de recours. Procédure d'audience de recours

11. Le gestionnaire des recours notifie aux parties que le recours sera entendu. Le gestionnaire des recours décide ensuite du format dans lequel le recours sera entendu. Cette décision est laissée à la seule discrétion du gestionnaire des recours et ne peut faire l'objet d'un recours.

12. Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroulera de toute façon.

13. Le format de l'audience peut comprendre une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, une audience basée sur l'examen des preuves documentaires soumises l'audience, ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire des recours et le jury jugeront appropriées dans les circonstances, à condition que :

- a) L'audience se tiendra dans un délai déterminé par le gestionnaire des recours.
- b) Les parties sont informées dans un délai raisonnable du jour, de l'heure et du lieu de l'audience
- c) Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent voir examinés par le groupe spécial seront fournies à toutes les parties avant l'audience.

- d) Les parties peuvent se faire accompagner d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique, à leurs propres frais
- e) L'instance peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner lors d'une audition en personne ou d'une audition par téléphone ou par communication électronique.
- f) L'instance peut admettre comme preuve à l'audience toute preuve orale et tout document ou objet en rapport avec l'objet du recours,
- g) Si une décision rendue dans le cadre du recours peut affecter une autre dans la mesure où cette dernière aurait recours à un recours en son nom propre en vertu de la présente politique, cette partie deviendra une partie affectée par le recours en question et sera liée par son résultat.
- h) La décision d'accepter ou de rejeter l'appel sera prise à la majorité des membres de la commission.

14. Dans l'exercice de ses fonctions, l'instance peut obtenir un avis indépendant. Décision de recours

15. L'instance rend sa décision, par écrit et motivée, dans les sept (7) jours suivant la conclusion de l'audition. Dans sa , le groupe n'a pas plus 'autorité que l'auteur de la décision initiale.

L'instance peut décider :

- a) Rejeter le recours et confirmer la décision faisant l'objet du recours ;
- b) confirmer le recours et renvoyer l'affaire au décideur initial pour qu'il prenne une nouvelle décision ; ou
- c) Faire droit au recours et modifier la décision.

16. La décision écrite et motivée de l'instance est communiquée à toutes les parties, au gestionnaire des recours et au conseil d'administration. Dans des circonstances extraordinaires, la commission peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète étant rendue par la suite. La décision sera considérée comme document public, sauf décision contraire de la commission. Délais

17. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais décrits dans la présente politique ne permettra pas une résolution rapide de l'appel, le gestionnaire d'appel et/ou le jury peuvent demander que ces délais soient révisés.

Confidentialité

18. La procédure d'appel est confidentielle et n'implique que les parties, le gestionnaire d'appel, le groupe d'experts et tout conseiller indépendant du groupe d'experts. Une fois engagée et jusqu'à ce qu'une décision

est divulguée, aucune des parties ne divulguera d'informations confidentielles à une personne qui n'est pas impliquée dans la procédure.

19. Tout manquement à l'obligation de confidentialité susmentionnée peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires de la part du responsable de la discipline ou de la commission de discipline (selon le cas).

Finale et contraignante

20. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera intentée contre Taekwondo NB Inc. relativement à un différend, à moins que Taekwondo NB Inc. n'ait omis de fournir ou de respecter le processus de règlement des différends ou le processus d'appel prévu dans les documents constitutifs.

Historique de la politique

Approuvé OM 2022
Prochaine date de révision J>+Y

SECTION 9 : POLITIQUE EN MATIÈRE DE MÉDIAS SOCIAUX

Objectif

Taekwondo NB Inc. est conscient que l'interaction et la communication individuelles se produisent fréquemment sur les médias sociaux. Taekwondo NB Inc prévient les individus que toute conduite qui ne respecte pas les normes de comportement exigées par la présente politique sur les médias sociaux et le Code de conduite et d'éthique peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues dans la politique sur la discipline et les plaintes.

Conduite et comportement

1. Les comportements suivants sur les médias sociaux peuvent faire l'objet d'une action disciplinaire conformément à la politique de discipline et d'égalité des chances de l'Union européenne.

Politique en matière de plaintes :

- a) Publier un commentaire irrespectueux, haineux, nuisible, dénigrant, insultant ou autrement négatif sur un site social.
qui s'adresse à toute personne liée à Taekwondo NB Inc. et à ses membres.
 - b) Afficher une image, une image modifiée ou une vidéo sur un média social qui est nuisible, irrespectueuse, insultante ou autrement offensante, et qui est dirigée vers toute personne liée à Taekwondo NB Inc et à ses membres.
 - c) Créer ou contribuer à un groupe Facebook, une page Web, un compte Instagram, un fil Twitter, un blogue ou un forum en ligne consacré uniquement ou en partie à la promotion de remarques ou de commentaires négatifs ou désobligeants à l'égard de Taekwondo NB Inc. ou de ses membres et intervenants.
 - d) Relations personnelles ou sexuelles inappropriées sur un support social entre des personnes qui ont un déséquilibre de pouvoir dans leurs interactions, par exemple entre des athlètes et des entraîneurs, des officiels ou des instructeurs.
 - e) Tout cas de cyberintimidation ou de cyberharcèlement pouvant inclure : des insultes, des commentaires négatifs, un comportement vexatoire ou importun, des farces ou des plaisanteries, des menaces, le fait de se faire passer pour une autre personne, la propagation de rumeurs ou de mensonges, ou tout autre comportement préjudiciable.
2. Toute conduite et tout comportement sur les médias sociaux peuvent faire l'objet d'une plainte conformément à la politique en matière de discipline et de plaintes.

Responsabilités individuelles

3. Les individus reconnaissent que leur activité sur les médias sociaux peut être vue par n'importe qui.
4. Lorsqu'il utilise les médias sociaux, le particulier doit adopter un comportement approprié qui convient à son rôle et à son statut au sein de Taekwondo NB Inc.
5. Le fait de retirer un contenu d'un média social après sa publication (en public ou en privé) ne dispense pas l'individu d'être soumis à la politique en matière de discipline et de plaintes.
6. Une personne qui croit que l'activité d'une autre personne sur les médias sociaux est inappropriée ou peut enfreindre les politiques et les procédures de Taekwondo NB Inc. doit signaler le problème de la manière décrite dans la politique sur la discipline et les plaintes.

Historique de la politique

Approuvé *NON* _____ 2022

Prochaine date de révision *NON*

*Z** ZDates

d'approbation de la révision

SECTION 10 : POLITIQUE DE DÉPISTAGE

Objectif

Taekwondo NB Inc. comprend que la sélection du personnel et des bénévoles est une partie essentielle de la prestation d'un environnement sportif sécuritaire et qu'elle est devenue une pratique courante parmi les organismes de sport qui offrent des programmes et des services à la communauté sportive.

Application de la présente politique

1. Cette politique s'applique à toutes les personnes qui occupent un poste de confiance ou d'autorité au sein de Taekwondo NB Inc.

2. Taekwondo NB Inc. déterminera les personnes qui feront l'objet d'une vérification à l'aide des lignes directrices suivantes :

Niveau 1 - Faible risque - Personnes impliquées dans des missions à faible risque qui n'ont pas rôle de supervision, qui ne sont pas impliquées dans les finances et/ou qui n'ont pas d'accès non supervisé aux personnes vulnérables. Exemples :

a) Les parents, les jeunes ou les bénévoles qui aident de manière non régulière ou informelle

Niveau 2 - Risque moyen - Les personnes impliquées dans des missions à risque moyen qui peuvent avoir un rôle de supervision, qui peuvent être impliquées dans les finances et/ou qui peuvent avoir un accès limité aux personnes vulnérables.

Exemples :

a) Managers non entraîneurs

b) Directeurs

c) Les entraîneurs qui sont généralement sous la supervision d'un autre entraîneur

d) Fonctionnaires

Niveau 3 - Risque élevé - Personnes impliquées dans des missions à haut risque qui occupent des postes de confiance et/ou d'autorité, qui ont un rôle de supervision, qui sont impliquées dans les finances et/ou qui ont un accès fréquent ou non supervisé aux personnes vulnérables. Exemples :

a) Entraîneurs à temps plein

b) Les entraîneurs qui voyagent avec les athlètes

c) Les entraîneurs qui pourraient être seuls avec les athlètes

3. La mise en œuvre de cette politique relève de la responsabilité du responsable de l'examen analytique, nommé par le conseil d'administration.

4. Le responsable de la sélection est chargé d'examiner tous les documents soumis et, sur la base de cet examen, d'établir un rapport sur les résultats de la sélection, prendre des décisions concernant la pertinence des personnes qui occupent des postes au sein de Taekwondo NB Inc.

5. Aucune disposition de la présente politique n'empêche le responsable de la présélection de demander à la personne concernée de participer à un entretien avec le conseil d'administration si le responsable de la présélection estime qu'un tel entretien est approprié et nécessaire pour examiner la candidature de la personne concernée.

6. Aucune disposition de la présente politique n'empêche le responsable de la présélection de demander à la personne concernée l'autorisation de contacter une organisation professionnelle, sportive ou autre afin d'évaluer l'adéquation de la personne avec son rôle au sein de l'organisation.

7. Aucune disposition de la présente politique n'empêche le responsable de la vérification préliminaire de demander des informations complémentaires à la personne concernée.

8. Le responsable de la vérification préliminaire peut, le cas , tirer une conclusion défavorable du fait qu'une personne n'a pas fourni d'informations ou n'a pas répondu à des questions.
9. Lorsqu'il évalue la demande de filtrage d'une personne, le gestionnaire du filtrage doit déterminer s'il y a des raisons de croire que la personne peut présenter un risque pour les membres de Taekwondo NB Inc.
10. Si le gestionnaire de filtrage détermine que la personne ne présente pas de risque pour les membres de Taekwondo NB Inc, il approuvera la participation de la personne.
11. Dans le cas d'une décision de refus ou d'approbation d'une nomination assortie de conditions, une copie de la décision est fournie au candidat et au conseil d'administration, qui peuvent diffuser la décision comme ils l'entendent afin de remplir au mieux le mandat de l'organisation.
12. Une personne dont la demande de filtrage a été refusée ou révoquée ne peut présenter une nouvelle demande de participation aux programmes ou aux activités de Taekwondo NB Inc. pendant deux (2) ans à compter de la date à laquelle la demande a été rejetée.

Exigences en matière de filtrage

13. Une matrice des exigences en matière d'examen préalable figure à l'annexe B.
14. La politique de Taekwondo NB Inc. est la suivante
 - a) Les personnes de niveau 1 devront :
 - i. Remplir un formulaire de divulgation d'informations sur le dépistage (annexe C)
 - ii. Participer à la formation, à l'orientation et au suivi déterminés par Taekwondo NB Inc.
 - b) Les personnes de niveau 2
 - i. Remplir un formulaire de divulgation de filtrage
 - ii. Remplir et fournir une vérification approfondie des informations policières (E-PIC)
 - iii. Participer à la formation, à l'orientation et au suivi déterminés par l'organisation.
 - c) Les personnes de niveau 3
 - i. Remplir un formulaire de divulgation de filtrage
 - ii. Remplir et fournir un E-PIC et un contrôle du secteur vulnérable (VSC).
 - iii. Participer à la formation, à l'orientation et au suivi déterminés par l'organisation.
 - d) Si une personne fait l'objet d'une accusation ou d'une condamnation pour une infraction, ou si elle est reconnue coupable d'une infraction, elle doit en faire part immédiatement à Taekwondo NB Inc. De plus, la personne informera l'organisme de tout changement dans sa situation qui modifierait les réponses qu'elle a données dans le formulaire de divulgation de renseignements.
 - e) Si Taekwondo NB Inc. apprend qu'une personne a fourni des renseignements faux, inexacts ou trompeurs, cette personne sera immédiatement démise de ses fonctions et pourra faire l'objet d'autres mesures disciplinaires conformément à la politique sur la discipline et les plaintes.

Renouvellement

15. Sauf si le gestionnaire de la sélection décide, cas par cas, de modifier les exigences en matière de soumission, les personnes qui doivent soumettre un E-PIC, un Screening Disclosure Form, un VSC ou un Screening Renewal

sont tenus de soumettre les documents suivants :

- a) Un E-PIC tous les trois ans
- b) Un formulaire de divulgation d'informations sur le dépistage tous les trois ans
- c) un formulaire de renouvellement du dépistage (annexe D) chaque année
- d) Un contrôle du secteur vulnérable une fois

16. En tout, le gestionnaire de la sélection peut rouvrir le dossier d'une personne pour une sélection supplémentaire s'il est informé de nouveaux renseignements qui pourraient influencer sur l'évaluation de l'aptitude de la personne à participer aux activités de Taekwondo NB Inc. Orientation, formation et surveillance

17. Le type et l'importance de l'orientation, de la formation et du suivi dépendront du niveau de risque de la personne.

18. L'orientation peut comprendre, sans s'y limiter, des présentations introductives, des réunions parents/athlètes, des réunions avec des collègues et des superviseurs, des manuels d'orientation, des séances d'orientation et une supervision accrue pendant les tâches initiales ou la période initiale d'engagement.

19. La formation peut comprendre, sans s'y limiter, des cours de certification, de l'apprentissage en ligne, du mentorat, des webinaires, des démonstrations sur site et un retour d'information de la part des pairs.

20. À l'issue de l'orientation et de la formation, la personne devra reconnaître, par écrit, qu'elle a reçu et suivi l'orientation et la formation.

21. Le contrôle peut comprendre, sans s'y limiter, des rapports écrits ou oraux, des observations, un suivi, une surveillance électronique (par exemple, les caméras de sécurité de l'établissement) et des visites sur place.

Comment obtenir une E-PIC ou une VSC ?

22. Une carte d'identité électronique peut être obtenue en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.backcheck.net/e-pic.htm>.

OU

23. L'organisation a adhéré au Mouvement du coaching responsable de l'Association canadienne des entraîneurs et a donc accès à l'E-PIC à un tarif préférentiel. Les particuliers peuvent obtenir un E-PIC à l'adresse suivante : <https://www.sterlingtalentsolutions.ca/landing-pages/c/cacace/>

24. Les personnes ne peuvent obtenir un VSC qu'en se rendant dans un bureau de la GRC ou un poste de police, en présentant deux pièces d'identité délivrées par le gouvernement (l'une doit comporter photo) et en remplissant tous les documents requis. Des frais peuvent également être exigés.

25. Taekwondo NB Inc. comprend qu'il peut être tenu d'aider une personne à obtenir un CFV. Il se peut qu'il faille présenter une demande de CSV (annexe E) ou remplir d'autres documents décrivant la nature de l'organisation et le rôle de la personne auprès des personnes vulnérables.

Individus.

Procédure

26. Les documents de présélection doivent être soumis au responsable de la présélection.

27. Une personne qui refuse ou ne fournit pas les documents de contrôle nécessaires ne pourra pas bénéficier de l'aide de l

le poste recherché. La personne sera informée que sa nomination au poste n'aura pas lieu jusqu'à ce que les documents de sélection soient soumis.

28. Taekwondo NB Inc. comprend qu'il peut y avoir des retards dans la réception des résultats d'un E-PIC ou d'un VSC. À l'adresse

Taekwondo NB Inc. peut, à sa discrétion, permettre à la personne de participer au rôle pendant le délai.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment et pour n'importe quelle raison.

29. À la suite de l'examen des documents de présélection, le responsable de la présélection prendra une décision :

- a) La personne a passé la sélection et peut participer au poste souhaité ;
- b) La personne a passé la sélection et peut participer au poste souhaité sous certaines conditions ;
- c) La personne n'a pas passé la sélection et ne peut pas occuper le poste souhaité ; ou
- d) L'individu doit fournir davantage d'informations.

30. Pour prendre sa décision, le responsable de la présélection tiendra compte du type d'infraction, de la date de l'infraction et de la pertinence de l'infraction par rapport au poste à pourvoir. Les exemples suivants sont considérés comme des infractions susceptibles d'entraîner l'échec de la sélection ou l'imposition de conditions à la personne :

- a) Si elle a été imposée au cours des dix dernières années :
 - i. Toute infraction pour trafic et/ou détention de drogues et/ou de stupéfiants
 - ii. Toute infraction impliquant un comportement contraire aux bonnes mœurs
 - iii. Tout délit de vol ou de fraude
- b) Si elle est imposée à tout :
 - a. Toute infraction impliquant un ou des mineurs
 - b. Tout délit de violence physique ou psychologique
 - c. Tout crime de violence, y compris toutes les formes d'agression
 - d. Toute infraction liée au trafic de drogues illicites
 - e. Toute infraction impliquant la possession, la distribution ou la vente de matériel pornographique mettant en scène des enfants
 - f. Tout délit sexuel

Conditions et surveillance

31. À l'exception des incidents susmentionnés qui, s'ils étaient révélés, entraîneraient l'échec de la présélection, le responsable de la présélection peut déterminer que des incidents révélés dans les documents de présélection d'une personne peuvent permettre à cette dernière de passer le processus de présélection et d'occuper un poste souhaité, moyennant l'imposition de conditions. Le responsable de la présélection a le pouvoir discrétionnaire d'appliquer et de supprimer les conditions, de déterminer la durée de l'imposition des conditions et de déterminer les moyens de contrôler le respect des conditions.

Dossiers

32. Tous les dossiers seront conservés de manière confidentielle et ne seront pas divulgués à d'autres personnes, sauf dans les cas suivants exigés par la loi ou utilisées dans le cadre de procédures judiciaires, quasi-judiciaires ou disciplinaires.

Politique en matière de commotions cérébrales

Objectif : La politique en matière de commotions cérébrales vise à fournir une approche éducative, préventive et réactive des commotions cérébrales dans le sport du Taekwondo.

1.0 PRÉAMBULE

En tant qu'organisation sportive provinciale responsable du taekwondo, la TKDNB est responsable des éléments suivants

l'exploitation, la réglementation et/ou la planification des . Ces tournois comportent un risque de commotion cérébrale et le TKDNB a adopté et révisera annuellement un protocole de gestion des commotions cérébrales basé sur les meilleures pratiques actuelles, adaptées au Taekwondo sportif. Les meilleures pratiques comprennent (mais ne sont pas limitées à) la planification de l'éducation, la connaissance des étapes à suivre en cas commotion cérébrale et l'assurance que toutes les ressources sont à jour et accessibles.

2.0 RETOUR AU JEU

Le terme "retour au jeu" (RTP) est une référence générique applicable à tous les sports. Il s'agit du processus d'élaboration d'un plan visant à permettre à un athlète ayant subi une commotion cérébrale de retrouver un statut actif et de participer éventuellement à des compétitions.

3.0 DÉFINITION

Une commotion cérébrale est une lésion cérébrale traumatique légère causée par un coup direct ou indirect à la tête. Si elle n'est pas détectée, une commotion cérébrale peut entraîner des lésions cérébrales plus graves. C'est pourquoi il est important que les personnes impliquées dans tous les sports soient informées et conscientes des signes et des symptômes et qu'elles sachent quoi faire si un athlète souffre d'une commotion cérébrale.

4.0 SIGNES ET SYMPTÔMES

Les signes et symptômes d'une commotion cérébrale sont nombreux. Ils peuvent exister individuellement ou en combinaison et comprennent, entre autres, les éléments suivants

- Confusion
- Maux de tête
- Pression dans la tête
- Difficultés de concentration
- Difficultés de mémorisation

- Sentiment d'être "dans le brouillard".
- Ne pas se sentir "bien"
- Fatigue/faible énergie
- Troubles du sommeil

- Nervosité ou anxiété
- Coma
- Paralysie
- Epilepsie
- Sentiment de ralentissement

- Somnolence
- Douleur au cou
- Vertiges

- Vision trouble

Perte de conscience

- Sautes d'humeur
- Irritabilité
- Tristesse ou dépression

- Problèmes d'équilibre
- Troubles de l'élocution
- Capacité d'attention réduite
- Sensibilité à la lumière et/ou au bruit

5.0 RÈGLES DU CONCOURS CONCERNANT LES CONTACTS

TAEKWONDO NB INC utilise les règles de compétition de la Fédération mondiale de taekwondo NB Inc. telles que modifiées de temps à autre. Le taekwondo est une discipline basée sur le combat. À ce titre, l'aspect sportif comporte un certain risque. Afin de minimiser les risques de commotion cérébrale, les règlements interdisent clairement à tous les athlètes des catégories d'âge de 17 ans et moins d'entrer en contact ou de toucher la région de la tête. Pour les seniors (18 ans et plus), un léger contact est autorisé à condition que l'athlète ne soit pas blessé. Un athlète ne se verra pas attribuer de point s'il a blessé l'autre athlète de délibérée ou accidentelle. Taekwondo comporte des aspects offensifs et défensifs. Tous les athlètes ont la responsabilité d'être conscients des manœuvres offensives et d'être prêts à bloquer ou à éviter les techniques reçues. Si un athlète ne protège pas, il sera averti ou pénalisé pour son action.

6.0 RÔLE DES ARBITRES ET DES ENTRAÎNEURS EN COMPÉTITION

Les règles du Taekwondo mondial fournissent des directives claires pour gérer les blessures en compétition. L'arbitre du match a le pouvoir de suspendre un match et d'empêcher un athlète de concourir s'est déterminé qu'un athlète est blessé ou incapable de concourir sans poser de risque pour sa santé. En tant que tels, les officiels ont la responsabilité de prendre des décisions basées sur la sécurité des athlètes et leur meilleur intérêt à long terme. En cas de blessure, l'arbitre appellera le médecin qui traitera et diagnostiquera l'étendue de la blessure de l'athlète. L'arbitre prendra ensuite une décision sur la base de ces informations et pourra décider d'arrêter le match. Si un athlète tombe ou est renversé et ne peut pas se relever dans les dix secondes, il ne sera pas autorisé à concourir dans une autre division tournoi. L'entraîneur a également un rôle important à jouer car il peut informer l'arbitre que son athlète n'est pas capable de continuer ou, à titre préventif, qu'il ne continuera pas.

7.0 EN CAS DE SUSPICION DE COMMOTION CÉRÉBRALE

Tout d'abord, l'athlète ne doit pas retourner jouer après l'incident. Si l'on soupçonne une commotion cérébrale, il est préférable d'obtenir l'autorisation d'un professionnel de la santé avant de reprendre le jeu.

Le Sport Concussion Assessment Tool 2 (SCAT 2) peut être utilisé pour évaluer l'état d'un athlète en cas de suspicion de commotion cérébrale. Cet outil consiste à poser des questions et à demander à l'athlète d'effectuer des tâches simples.

Cet outil est disponible à l'annexe A.

Bien que le SCAT 2 soit une bonne option pour l'évaluation sur le terrain, il est toujours recommandé que le sportif demande l'avis d'un professionnel de la santé afin d'éviter toute lésion cérébrale supplémentaire, comme cela a déjà été mentionné. Dans les situations où il n'y a pas de ressources médicales disponibles en temps voulu et en nombre suffisant et/ou de professionnels de la santé formés et agréés pour la gestion des commotions cérébrales, les professionnels de la santé de différentes disciplines devraient collaborer pour améliorer les résultats de la gestion des commotions cérébrales en facilitant l'accès aux ressources médicales et à l'expertise pertinente, le cas échéant.

8.0 RECONNAÎTRE UNE COMMOTION CÉRÉBRALE

Il est important de reconnaître une commotion cérébrale afin de laisser au cerveau le temps de se reposer et de guérir. Si un athlète reprend l'entraînement ou la compétition trop tôt, les symptômes risquent de s'éterniser et de l'exposer au risque d'une deuxième commotion ou d'une autre blessure grave. L'ensemble des symptômes, souvent vagues, rend le diagnostic initial difficile.

La tâche est difficile si le même athlète a subi une commotion cérébrale et ne traite pas les informations correctement. C'est donc à l'entraîneur, au thérapeute ou au médecin qu'il incombe de reconnaître la blessure et de donner les conseils appropriés à l'athlète.

9.0 TESTS DE PRÉ-SAISON

Tous les athlètes de 15 ans et plus devraient effectuer une évaluation de référence avant la saison, comme le test SCAT2, avant le début de l'entraînement. Ce test fournit une base de référence précieuse pour l'évaluation continue de certaines commotions cérébrales qui sont lentes à se résorber. Les tests de suivi ne sont effectués que lorsque l'athlète ne présente plus de symptômes et que le retour à l'entraînement est envisagé.

10.0 L'ÉVALUATION ET LE DIAGNOSTIC INITIAUX

Les athlètes présentant des symptômes de commotion cérébrale à la suite d'une chute ou d'une blessure doivent être identifiés par leur entraîneur, le thérapeute ou le médecin sur place. L'athlète doit ensuite être évalué par le thérapeute et le médecin s'il est présent. La présence de symptômes exige que le sportif soit immédiatement retiré de l'activité et qu'il fasse l'objet d'une évaluation médicale par un médecin ayant l'expérience des lésions cérébrales traumatiques. Un athlète qui a subi une commotion cérébrale présumée ne doit pas reprendre une activité aérobie ou sportive sans l'accord écrit d'un médecin.

11.0 PRISE EN CHARGE INITIALE DE LA COMMOTION CÉRÉBRALE

Le sportif ne doit pas être laissé seul dans les premières heures. Le traitement initial est le repos jusqu'à la disparition complète des symptômes. Ce repos doit être à la fois physique et cognitif, c'est-à-dire mental. Les sportifs doivent donc évoluer dans un environnement calme et éviter toute exposition excessive à des stimuli tels que l'école, le travail, la télévision, l'ordinateur, les jeux vidéo ou la messagerie texte. Les sportifs doivent éviter de consommer de l'alcool et des médicaments après une commotion cérébrale. Certains analgésiques, dont l'acétaminophène (Tylenol), l'ibuprofène (Advil) ou le naproxène (Aleve), peuvent être pris sur avis médical. Il faut savoir que ces médicaments peuvent masquer certains signes et symptômes d'une commotion cérébrale. L'évaluation médicale décidera si d'autres examens aigus, tels que le scanner ou l'IRM, sont justifiés.

La progression du retour au jeu peut commencer une fois que l'athlète n'a plus pris de médicaments et n'a plus de symptômes depuis au moins 24 heures. Dans les cas où les symptômes ont persisté pendant plusieurs semaines ou plus, il peut être nécessaire de ne pas les ressentir pendant une période plus longue.

Le joueur doit être en mesure de s'adapter à une période de temps assez longue avant d'entamer le processus de retour au jeu. En cas de doute, consultez un médecin expérimenté en matière de lésions cérébrales traumatiques.

12.0 DURÉE DE LA PROCÉDURE

Avec ce protocole, il faudra au moins une semaine après la disparition complète des symptômes avant qu'un individu ou un athlète puisse reprendre son niveau d'activité approprié. Ces étapes ne correspondent pas à des jours, bien que la plupart des athlètes ayant subi une commotion cérébrale progressent généralement à travers ces étapes sur une période de 7 à 10 jours. Si la commotion est grave ou si l'athlète a subi plusieurs commotions, il peut falloir plusieurs jours pour franchir une étape. Dès l'apparition des symptômes, le joueur doit retourner au repos jusqu'à ce que les symptômes aient disparu et attendre au moins un jour de plus avant d'entreprendre toute activité. Le seul moyen de guérir un cerveau est de le mettre au repos.

13.0 LES ENTRAÎNEURS ET LES FORMATEURS :

Les entraîneurs doivent rechercher des opportunités de formation pour développer leurs compétences en matière de commotions cérébrales, car ils peuvent jouer un rôle central dans la détection précoce et la gestion sûre des commotions cérébrales.

Les entraîneurs doivent comprendre leur rôle dans le cadre d'un protocole efficace de gestion des commotions cérébrales. Protocole de retour progressif au jeu pour les athlètes ayant subi une commotion cérébrale

Phase de réhabilitation

Exercice fonctionnel à chaque étape de la réadaptation

Objectif de chaque étape

1. Pas d'activité *

Repos physique et cognitif limité aux symptômes jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de symptômes

Rétablissement

2. Exercice aérobique léger

Marche, natation ou vélo stationnaire Pas d'entraînement en résistance

Augmentation de la fréquence cardiaque

3. Exercices spécifiques au sport

Exercices de frappe, exercices de course. Activités sans impact Ajouter du mouvement

4. Exercices d'entraînement sans contact

Progression vers des exercices d'entraînement plus complexes (par exemple, exercices de passes au football et au hockey sur glace)

Peut commencer un entraînement progressif à la résistance Exercice, coordination et charge cognitive

5. Entraînement en contact total

Après autorisation médicale, participer aux activités normales d'entraînement Rétablir la confiance et évaluer les compétences fonctionnelles par le personnel d'encadrement

6. Retour au jeu Jeu normal

*Les enfants et les adolescents doivent rester à cette étape jusqu'à ce qu'ils ne présentent plus de symptômes pendant plusieurs jours (sept à dix jours dans l'idéal).

14.0 TROUVER LE BON MÉDECIN

En cas de commotion cérébrale, il est important de consulter un médecin spécialisé dans la gestion des commotions cérébrales. Il peut s'agir de votre médecin ou d'un spécialiste de la médecine sportive. Votre médecin de famille peut être tenu de vous adresser à un spécialiste. L'Académie canadienne de médecine du sport et de l'exercice (CASEM) peut vous aider à trouver un médecin spécialiste du sport.

15.0 CHAMP D'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES

Ces lignes directrices ont été élaborées pour les enfants de plus de 10 ans ; les enfants plus jeunes peuvent nécessiter des lignes directrices spéciales et un traitement et des soins plus conservateurs. Les directives de retour au jeu doivent être laissées à l'appréciation du médecin.

16.0 QUE SE PASSE-T-IL SI LES SYMPTÔMES RÉAPPARAISSENT PENDANT LA PROCÉDURE ?

Parfois, ces mesures peuvent entraîner la réapparition des symptômes d'une commotion cérébrale. Cela signifie que le cerveau n'est pas encore guéri et qu'il a besoin de plus de repos. Si des signes ou des symptômes réapparaissent pendant processus de retour au jeu, le joueur doit arrêter l'activité et se reposer jusqu'à ce que les symptômes disparaissent. Le joueur doit être réévalué par un médecin avant de reprendre toute activité. N'oubliez pas que les symptômes peuvent réapparaître plus tard dans la journée ou le lendemain, et pas nécessairement pendant l'activité !

Date d'approbation \$1 Q 2022

Dernière mise à jour : --

ANNEXES :

Annexe A - Formulaire de consentement à l'image

Nom du participant (en lettres moulées) :

1. Par la présente, j'accorde à Taekwondo NB Inc. la permission de photographier et/ou d'enregistrer l'image et/ou la voix du participant sur une pellicule fixe ou animée et/ou sur une bande audio (collectivement les " images "), et d'utiliser les images pour promouvoir le sport et/ou Taekwondo NB Inc. par l'entremise de médias traditionnels tels que des bulletins d'information, des sites Web, la télévision, des films, la radio, des imprimés et/ou des présentoirs, et par l'entremise de médias sociaux tels qu'Instagram, Facebook, YouTube et Twitter. Je comprends que je renonce à toute réclamation de rémunération pour l'utilisation du matériel audio/visuel utilisé à ces fins. Ce consentement restera en vigueur à perpétuité.
2. Par la présente, je libère entièrement Taekwondo NB de toute réclamation, demande, action, dommage, perte ou coût pouvant découler de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des images ou de la prise, de la publication, de la déformation des images, des négatifs et des matrices ou de toute autre ressemblance ou représentation du participant pouvant survenir ou être produite lors de la prise desdites images ou de traitement ultérieur, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation pour diffamation, appropriation illicite de la personnalité ou atteinte à la vie privée.
3. Je comprends et j'accepte que j'ai lu et compris les termes et conditions de ce document. En mon nom, au nom de mes héritiers et de mes ayants droit, j'accepte de signer ce document volontairement et de respecter ces termes et conditions.

Signature du participant _____

OU, si le participant est mineur

Signature du parent/tuteur : _____

Date : _____

Annexe B - Matrice des exigences en matière d'examen préalable

Risque

Niveau

Rôles (voir l'exception pour les jeunes ci-dessous)

Formation

Dépistage recommandé/obligatoire

Niveau 1

Risque

faible

a) Parents, jeunes ou bénévoles agissant de manière non régulière ou informelle

Recommandé :

- Le respect dans le sport pour les animateurs
- Remplir un formulaire de divulgation d'informations sur le dépistage (annexe C)
- Participer à la formation, à l'orientation et au suivi déterminés par l'organisation.

Niveau 2

Risque

moyen

a) Managers non entraîneurs
b) Directeurs
c) Les entraîneurs qui sont généralement sous la supervision d'un autre entraîneur
d) Fonctionnaires

Recommandé en fonction du rôle :

- Le respect dans le sport pour les animateurs
 - Engagement envers les enfants
- requis :
- Le respect chez les dirigeants d'activités sportives

(Fonctionnaires nationaux)

- Programme national de certification des entraîneurs (PNCE)
Certification Making Ethical Decisions (MED) (entraîneurs)

- Exigences de niveau 1
- Fournir un E-PIC

Niveau 3

Risque élevé

a) Entraîneurs à temps plein

b) Les entraîneurs qui voyagent avec les athlètes

c) Entraîneurs pouvant être seuls avec les athlètes Recommandé en fonction du rôle :

- Le respect dans le sport pour les animateurs

- Engagement envers les enfants
requis :

- Certifié PNCE MED (Entraîneurs)

- Exigences du niveau 2
- Fournir un VSC

Annexe C - Formulaire de divulgation

d'informations sur le dépistage NOM :

Prénom Milieu Nom

LES AUTRES NOMS QUE VOUS AVEZ UTILISÉS :

ADRESSE PERMANENTE ACTUELLE :

Rue Ville Province Poste

DATE DE NAISSANCE _____ IDENTITÉ DE GENRE :

Mois/Jour/Année

CLUB (le cas échéant) _____ EMAIL :

Note : Le fait de ne pas fournir les informations véridiques ci-dessous peut être considéré comme une omission intentionnelle et peut entraîner la perte de responsabilités bénévoles ou d'autres privilèges et/ou des mesures disciplinaires.

1. Avez-vous été condamné pour un délit ? Si oui, veuillez compléter les informations suivantes pour chaque condamnation.

Joindre des pages supplémentaires si nécessaire.

Nom ou type d'infraction :

Nom et juridiction de la cour/du tribunal :

Année de condamnation :

Sanction ou peine imposée :

Explication complémentaire :

2. Avez-vous déjà fait l'objet de mesures disciplinaires ou de sanctions de la part d'une instance dirigeante sportive ou d'une instance indépendante (par exemple, un tribunal privé, une agence gouvernementale, etc.) ou avez-vous été démis de fonctions d'entraîneur ou de bénévole ? Si oui, veuillez compléter les informations suivantes pour chaque mesure disciplinaire ou sanction. Joignez des pages supplémentaires si nécessaire.

Nom de l'organe disciplinaire ou de sanction :

Date de la discipline, de la sanction ou du licenciement :

Motifs de la discipline, de la sanction ou du licenciement :

Sanction ou peine imposée :

Explication complémentaire :

3. Les accusations criminelles ou toute autre sanction, y compris celles émanant d'un organisme sportif, d'un tribunal privé ou d'une organisation de la société civile, sont-elles des sanctions ? Une plainte a-t-elle été déposée auprès d'une agence gouvernementale, en cours ou menacée contre vous ? Dans l'affirmative, veuillez compléter ce qui suit les informations relatives à chaque accusation ou sanction en cours. Joindre des pages supplémentaires si nécessaire. Nom ou type d'infraction :

Nom et juridiction de la cour/du tribunal :

Nom de l'organe disciplinaire ou de sanction :

Explication complémentaire :

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

En remplissant et en soumettant ce formulaire de divulgation, je consens et j'autorise Taekwondo NB Inc. à recueillir, à utiliser et à divulguer mes renseignements personnels, y compris tous les renseignements fournis dans le formulaire de divulgation.

ainsi que ma vérification approfondie des renseignements policiers et/ou ma vérification du secteur vulnérable (lorsque la loi le permet) à des fins de sélection, de mise en œuvre de la politique de sélection, d'administration des services aux membres et de communication avec les organismes nationaux de sport, les provinciaux et territoriaux de sport, les clubs et d'autres organismes participant à la gouvernance du sport. Taekwondo NB Inc. ne distribue pas de renseignements personnels à des fins commerciales.

CERTIFICATION

Je certifie par la présente que les informations contenues dans le présent formulaire de divulgation sont exactes, correctes, véridiques et complètes. Je certifie en outre que j'informerai immédiatement

Taekwondo NB Inc. (le cas échéant) de tout changement de circonstances qui modifierait mes réponses initiales au présent formulaire de divulgation. L'omission de le faire peut entraîner retrait des responsabilités de bénévole ou d'autres privilèges et/ou des mesures disciplinaires.

NOM (en caractères d'imprimerie) _____ DATE _____

SIGNATURE _____

Annexe D - Formulaire de renouvellement du

dépistage NOM :

Prénom Milieu Nom

ADRESSE PERMANENTE ACTUELLE :

Rue Ville Province Poste

DATE DE NAISSANCE _____ IDENTITÉ DE GENRE : _____
Mois/Jour/Année

EMAIL : _____ TÉLÉPHONE _____

En signant présent document, j'qu'aucun changement n'a été apporté à mon casier judiciaire depuis la dernière fois que j'ai soumis à Taekwondo NB Inc. une vérification approfondie des renseignements policiers, une vérification du secteur vulnérable ou un formulaire de divulgation de filtrage. Je certifie également qu'il n'y a pas d'accusations ou de mandats en suspens, d'ordonnances judiciaires, d'engagements de ne pas troubler l'ordre public, d'ordonnances de probation ou d'interdiction, ou de renseignements applicables sur la non-condamnation, et qu'il n'y a pas eu d'absolution inconditionnelle ou conditionnelle. J'accepte que toute vérification policière approfondie, toute vérification du secteur vulnérable ou toute divulgation de filtrage soit effectuée par l'entremise de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC). que j'obtiendrais ou soumettrais à la date indiquée ci-dessous ne serait pas différent du dernier formulaire de vérification approfondie des renseignements judiciaires et/ou de vérification du secteur vulnérable et/ou de divulgation de filtrage que j'ai soumis à Taekwondo NB Inc. Je comprends que s'il y a eu des changements, ou si je soupçonne qu'il y a eu des changements, il est de ma responsabilité d'obtenir et de soumettre au Comité de sélection une nouvelle vérification approfondie des antécédents judiciaires et/ou une nouvelle vérification du secteur vulnérable et/ou un nouveau formulaire de divulgation de renseignements au lieu du présent formulaire. Je reconnais que si des changements ont été apportés aux résultats de la vérification approfondie des antécédents judiciaires et/ou de la vérification des secteurs vulnérables et/ou du formulaire de divulgation de filtrage, et que si je soumetts ce formulaire de manière incorrecte, je m'expose à des mesures disciplinaires et/ou à la suppression de mes responsabilités de bénévole ou d'autres privilèges, à la discrétion de l'organisation.

NOM (en caractères d'imprimerie) _____ DATE _____

SIGNATURE _____